



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

enfants

Question écrite n° 15936

Texte de la question

M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les situations d'abandon de mineurs étrangers recueillis en France au titre de la kafala. La kafala est une modalité spécifique de recueil d'un enfant en droit coranique, ne créant pas de lien de filiation et pouvant se définir comme l'engagement de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur. Cette mesure de protection de l'enfance, reconnue par la convention des Nations-unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et qui se distingue de l'adoption, prohibée par plusieurs pays de tradition musulmane (notamment par l'Algérie et le Maroc), pourrait être assimilée à une mesure de délégation de l'autorité parentale prévue à l'article 377 du code civil. Cette délégation et les obligations qui en résultent pour les délégataires ne sont néanmoins pas, à ce jour, reconnues par le droit français. De nombreux mineurs étrangers sont ainsi recueillis, en France, par des membres ou amis de leur famille, parfois durant plusieurs années. Régulièrement, les services de la protection de l'enfance des conseils généraux recueillent ces mineurs étrangers, en particulier pendant leur adolescence, après qu'ils aient été abandonnés par leur famille d'accueil. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur la situation de ces mineurs étrangers et les mesures qu'elle entend prendre afin de réprimer l'abandon de ces enfants par leur famille d'accueil.

Texte de la réponse

Ni le ministère de la justice ni le ministère délégué à la famille n'ont eu connaissance de situations de mineurs recueillis par kafala abandonnés par leur famille d'accueil. Dans le cas d'enfants recueillis par kafala qui ont une filiation établie à l'égard d'un ou plusieurs parents, la kafala produit en France des effets comparables à ceux d'une délégation d'autorité parentale. Celle-ci permet à la personne qui a recueilli l'enfant (le kafil) d'exercer l'autorité parentale. A ce titre, elle peut prendre toutes les décisions importantes nécessaires à l'entretien et l'éducation de l'enfant et est responsable de l'enfant. Le kafil se trouve dans une situation identique à celle de n'importe quel parent qui exerce l'autorité parentale à l'égard de l'enfant même s'il n'est pas titulaire de l'autorité parentale. La législation relative à la protection de l'enfance est applicable à l'ensemble des enfants présents sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité. Dès lors, les services sociaux de l'enfance d'un département peuvent intervenir s'agissant de la situation d'un mineur recueilli par kafala en cas de défaillance de la personne qui devait le prendre en charge, celle-ci pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires pour tous les faits commis à l'encontre de l'enfant pouvant revêtir une qualification pénale.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15936

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 janvier 2013](#), page 741

Réponse publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6454